REPUBLIQUE DU TCHAD
****
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
****
PRIMATURE
****
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
****
SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
****
SECRETARIAT GENERAL
****
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
****
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PUBLIC
****

UNITE - TRAVAIL - PROGRES
****
وحدة – عمل – تقدم

جمهوريـــة تشـــاد
****
رئاســة الجمهورية
****
رئاســـــة الوزراء
****
وزارة التعليـم العالـي
****
أمـانة الدولة في التعليم العالي
****
الأمـانة العامـــة
****
الإدارة العامـــة للتعليم العالي والبحث العلمي
****
إدارة التعليم العالي العام
****

Arrêté N° 327 PR/PM/MESRS/SEES/SG/DGESRS/DESP/2016
Portant révision de l'Arrêté N°020/PR/PM/MESRS/SG/DGES/2005 fixant le service hebdomadaire des enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

(/u la Constitution ;
(/u le Décret **n°204**/PR/2016 du 13 février 2016 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le Décret **n°216**/PR/PM/2016 du 16 février 2016 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
(/u le Décret **n°345**/PR/PM/2016 du 04 mai 2016, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
(/u le Décret **n°1990**/PR/PM/2014 du 11 septembre 2014, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
(/u le Décret **n°589**/PR/PM/MESRS/2012 du 25 avril 2012, portant Organigramme du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
(/u le Décret **n°735**/PR/PM/MESRS/2015 du 25 février 2015, portant nomination aux postes de responsabilité au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
(/u la Loi **n°16**/PR/PM/2006 du 13/03/2006, portant Orientation du Système Educatif Tchadien ;
(/u le Décret **n°1630**/PR/PM/MESRFP/2009 du 04 décembre 2009, portant institutions du Système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement Supérieur du Tchad ;
(/u le Décret **n°900**/PR/PM/MFPTE/2006 du 12 octobre 2006, fixant statut particulier des corps de fonctionnaires du secteur de l'éducation ;
(/u le Décret **n°184**/PR/PM/2014 du 22 janvier 2014, portant fixation des indemnités et primes des enseignants et chercheurs du supérieur ;
(/u le Décret **n°163**/P/CSM/ENCJS/76 du 17 mai 1976, fixant les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants de l'Université du Tchad ;
(/u l'Arrêté **n°138**/PR/PM/MESRFP/SG/2011 du 13 avril 2011, portant organisation, habilitation et évaluation des études universitaires dans le Système Licence, Master, Doctorat (LMD) ;
(/u l'Arrêté n°**052**/PM/00 du 20 novembre 2000, portant taux des diverses indemnités et primes des enseignant du supérieurs et des chercheurs ;
(/u le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Tchad et le Syndicat National des Enseignants et Chercheurs du Supérieur (SYNECS) du 06 septembre 2013 et ses arrêtés d'application subséquents ;
(/u les nécessités de service.

Sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

ARRETE

TITRE I : Des dispositions générales

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de réglementer les charges horaires d'enseignement dévolues aux enseignants-chercheurs de différents grades exerçant dans les universités, instituts et grandes écoles sous-tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 2 : La limite maximale de charge horaire d'enseignement, exprimée en équivalent TD/hebdomadaire, attribuée à chaque enseignant-chercheur est une obligation académique à laquelle sont soumis tous les enseignants-chercheurs des différents grades et statuts suivant les conditions définies dans le présent arrêté.

TITRE II : De la définition des heures hebdomadaires dévolues par grade

Article 3 : Les limites des heures hebdomadaires sont fixées comme suit :

- **Professeurs titulaires :** 5 heures d'enseignement magistral.
- **Maîtres de conférences :** 6 heures d'enseignement magistral ;
- **Maîtres-assistants :** 8 heures d'enseignement dirigé ;
- **Assistants d'université :** 9 heures d'enseignement dirigé ;
- **Assistants :** 10 heures d'enseignement.

Article 4 : Les enseignants-chercheurs nommés par Décret à des fonctions administratives au sein du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, dans les services centraux des institutions d'enseignement supérieur, notamment les recteurs, directeurs généraux, secrétaires généraux, directeurs, et dans les facultés, les doyens et les vice-doyens, sont astreints à un service hebdomadaire de 3 heures équivalent TD.

Article 5 : Tout enseignant nommé par arrêté ministériel à l'administration centrale, rectorale ou décanale est astreint à 5 heures équivalent TD par semaine.

Article 6 : Les enseignants nommés à des fonctions administratives dans d'autres Ministères ne peuvent intervenir qu'en qualité de vacataires. A ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité ou autre avantage lié à la prestation, à l'exception des honoraires de vacation et de soutenance.

Article 7 : Tout enseignant n'ayant pas totalement exécuté le volume horaire requis est appelé à le compléter au sein de son établissement ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur publics.

Dans le cas où le complément du volume horaire se fait dans un autre établissement, l'enseignant a droit à un forfait de transport, d'hébergement et de restauration fixé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur. L'arrêté fixe également les modalités d'organisation de la mutualisation.

TITRE III : Des Heures Supplémentaires

Article 8 : En application du système LMD, la durée de l'année académique est de 34 semaines pour les formations générales et de 38 semaines pour les formations professionnelles.

Article 9 : Pendant toute l'année universitaire les personnels enseignants des différentes institutions sont tenus de fournir le service hebdomadaire obligatoire.

Article 10 : Le cumul des heures par un enseignant qui ne respecte pas sa charge horaire hebdomadaire obligatoire est interdit.

Article 11 : Un enseignant chercheur effectue des heures supplémentaires lorsque au cours d'une semaine le nombre d'heures qu'il a effectuées est supérieur au nombre d'heures dévolues à son grade.

Article 12 : Tout dépassement des maxima définis à l'article 3 est soumis à l'autorisation préalable des responsables académiques.

Les heures supplémentaires qui ne requièrent pas l'acceptation préalable des responsables concernés ne seront pas comptabilisées.

Article 13 : Le paiement des heures supplémentaires par enseignant se fait à la fin de chaque semestre de l'année académique. Le calcul se base sur le volume horaire par enseignant défini à l'article 3 et tenant compte de la durée de l'année académique conformément à l'article 8.

Article 14 : L'obligation pour le personnel enseignant de participer au jury des examens, notamment la surveillance, la correction, les travaux de secrétariat, pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois est considérée comme une charge normale d'emploi.

Toutefois une allocation forfaitaire ainsi qu'une collation sont accordées au secrétariat du jury par session, conformément au tableau ci-après :

EFFECTIF D'ETUDIANTS	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT	MEMBRE
Inférieur à 250	10h TD	8h TD	6h TD
251 à 500	15h TD	12h TD	10h TD
501 à 1000	20h TD	15h TD	12h TD
1001 à 5000	30h TD	25h TD	20h TD
Supérieur à 5000	45h TD	40h TD	30h TD

TITRE IV : Dispositions diverses et finales

Article 15 : les enseignants-chercheurs, à l'exception des professeurs titulaires, n'ayant pas atteint la limite de 50 heures annuelles sont mis à la disposition du Secrétariat Général du Ministère pour un éventuel redéploiement.

Article 16 : Les responsables des établissements d'enseignement supérieur ont l'obligation de mettre à la disposition de la Direction Générale en charge de l'Enseignement Supérieur :

- Un emploi de temps définissant les matières et leurs volumes horaires attribués à chaque enseignant au début de chaque année.
- Un état des lieux des heures assumées par le personnel enseignant à la fin de chaque année.

Article 17 : Les Recteurs et Directeurs Généraux des établissements d'enseignement supérieur sont chargés de l'application du présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

N'Djamena, le 05 JUIL 2016

Ampliations :
M F B 02
S.G.G.....02
Universités...09
Instituts.....05
Ecoles.....04
Archives.....02



Pr. MACKAYE HASSANE TAÏSSO